

- 7 NOV. 95-CC2447

BUREAU N°6  
786.248

Requête aux fins de nomination d'un Commissaire à la fusion

Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris,

673648.

Nous soussignés :

z  
Monsieur Pierre Dufils, agissant en qualité de Président du Directoire de la société Befec, société anonyme au capital de 1 512 800, dont le siège social est à Paris (75017) 11, rue Margueritte, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 672 006 483 et identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 672 006 483 00156,

et Monsieur Michael Moralee, agissant en qualité de Directeur Général de la société Befec-Price Waterhouse, société anonyme au capital de 3 947 900, dont le siège social est à Paris (75017) 11, rue Margueritte, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 316 330 737 et identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 316 330 737 00172,

Avons l'honneur de vous exposer conjointement :

- que les sociétés Befec et Befec-Price Waterhouse, sociétés anonymes régies par la loi du 24 juillet 1966, ont l'intention de fusionner au moyen de l'absorption de la société Befec-Price Waterhouse par la société Befec et que la société Befec se propose de recevoir à titre d'apport-fusion tant l'actif que le passif de la société Befec-Price Waterhouse, étant précisé que Befec-Price Waterhouse est filiale à 99,83 % de Befec.

- que cette opération rend nécessaire l'appréciation par un Commissaire appelé à se prononcer sur le montant des apports au titre de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que sur les modalités et la rémunération de ces apports au titre de l'article 377 de cette même loi.

C'est pourquoi les exposants ès qualités vous prient, Monsieur le Président, de désigner Monsieur Henri Fouillet, demeurant 61, boulevard Haussman 75008 Paris en qualité de Commissaire à la fusion, au titre de ladite opération.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Fait à Paris,  
Le 26 octobre 1995.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 complété par l'article 15 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 ;

Vu la requête présentée par :

LA SOCIETE BEFEC

et la société BEFEC-PRICE WATERHOUSE

Nommons

:M

*Muri Fourillet*

demeurant :

*61 Boulevard Haussmann  
75008 Paris*

en qualité de commissaire à la fusion .

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris, le *6/11/95*

Le Greffier,



A.M. DECOURCELLE

Le Président du Tribunal,

Pour le Président  
le Délégué Général



J.P. MATTEI